

BGer 4A 462/2007 vom 21. Januar 2008

Bundesgericht, 2008-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_462_2007

FR: TF 4A 462/2007 du 21 janvier 2008

IT: TF 4A 462/2007 del 21 gennaio 2008

Regeste

contrat d'entreprise | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

En l'espèce, la valeur litigieuse s'élève à 1727 fr. 65. La limite fixée à l' art. 74 al. 1 let. b LTF pour la recevabilité du recours en matière civile n'est donc manifestement pas atteinte. Au demeurant, contrairement à ce que soutient le recourant, la contestation ne soulève pas une question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a LTF ; sur cette notion, cf. arrêt 4A_237/2007 du 28 septembre 2007, destiné à la publication, consid. 2.4 et les références). Elle revêt, bien plutôt, un caractère essentiellement factuel, puisqu'elle porte sur le point de savoir si les circonstances propres à la cause en litige suffisaient ou non à établir la volonté des parties de conclure un contrat portant sur la réparation du véhicule du demandeur. Dès lors, seul entre en ligne de compte le recours constitutionnel subsidiaire, au sens des art. 113 ss LTF . Le présent recours, non intitulé, sera donc traité comme tel.

E. 2.1

Le recours constitutionnel peut être formé pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). En vertu de l' art. 106 al. 2 LTF , applicable par analogie à ce recours (art. 117 LTF), le Tribunal fédéral n'examine semblable violation que si un grief s'y rapportant a été invoqué et motivé par le recourant. Il statue, au demeurant, sur la base des faits retenus par l'autorité précédente, sauf à les rectifier ou à les compléter s'ils ont été établis en violation d'un droit constitutionnel (art. 118 LTF). Aucun fait nouveau, ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 LTF en liaison avec l' art. 117 LTF).

E. 2.2

En produisant pour la première fois devant le Tribunal fédéral une lettre du 22 mars 2005 censée démontrer qu'il a protesté à réception de la facture de l'intimée, le recourant méconnaît la dernière règle précitée. Il sera donc fait abstraction de cette preuve nouvelle pour l'examen du cas. Il en ira de même en ce qui concerne les remarques ou critiques formulées dans la partie intitulée "Les faits" du mémoire de recours, l'auteur de celui-ci n'indiquant pas à quel droit constitutionnel les constatations de fait visées par lui porteraient atteinte.

E. 2.3

A l'appui de ses conclusions libératoires, le recourant soutient que l'arrêt attaqué viole l' art. 29 Cst. et l' art. 4 CC . Il se plaint également d'une violation de l' art. 1er CO et de la jurisprudence relative à la culpa in contrahendo. Le principe jurisprudentiel et les

dispositions tirées du code civil et du code des obligations qu'invoque le recourant relèvent du droit privé fédéral. Il ne s'agit pas de droits constitutionnels, au sens de l' art. 116 LTF . Les moyens qui s'y rapportent sont, dès lors, irrecevables. Quant à l' art. 29 Cst. , il a certes sa place dans un recours constitutionnel subsidiaire. Toutefois, comme son titre l'indique, cette norme a pour but d'offrir des "garanties générales de procédure" à toute personne. Or, il suffit de lire l'argumentation développée dans le mémoire de recours pour constater que de telles garanties ne sont nullement en cause dans la présente espèce. En réalité, le recourant s'en prend pour l'essentiel, voire exclusivement, aux six motifs, résumés plus haut, sur la base desquels le Juge de paix a admis l'existence d'un lien contractuel entre les parties. Ses critiques n'ont ainsi rien à voir avec le droit constitutionnel invoqué. La seule d'entre elles qui pourrait y être rattachée est celle que le recourant formule sous chiffre 8, à la page 4 de son mémoire. Elle n'est cependant pas suffisamment motivée pour que l'on puisse s'y arrêter. Au demeurant, cette critique est de toute façon infondée, dès lors que la cour cantonale a fourni, au consid. 3e, 2ème phrase, de son arrêt, la réponse à la question posée par le recourant.

E. 2.4

Pour le surplus, même si le recourant avait soulevé le moyen tiré de l'arbitraire dans la constatation des faits pertinents (art. 9 Cst.), il ne serait pas non plus possible d'entrer en matière, du moment que son argumentation revêt un caractère exclusivement appellatoire et ne consiste qu'en la présentation d'une autre version des faits que celle retenue par la cour cantonale et le juge de première instance.

E. 3

Le présent recours apparaît ainsi manifestement irrecevable. Dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer, par analogie (art. 117 LTF), la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 LTF .

E. 4

Succombant, le recourant devra supporter les frais judiciaires de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF). En revanche, il n'aura pas à verser des dépens à l'intimée, puisque celle-ci n'a pas été invitée à déposer une réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.